



Monsieur Franz Kass
1, Berzelterhaff
L-7543 Mersch

N/Réf. : 2025-001976

V/Réf. : 2025-042-K

Réf. MyGuichet : 2025-A163-Q698

Le Ministre de ('Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 août 2025, versées par Monsieur Franz Kass, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'agrandissement d'une exploitation agricole comprenant la transformation d'une étable pour jeunes bovins en étable pour vaches laitières, la construction d'un silo à fourrage et d'une aire de sortie et la consolidation de la cour, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1131/4954 ;

Considérant que les activités d'exploitation sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions générales

Article 1.- Les constructions agricoles sont érigées sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous le numéro 1131/4954, conformément à la demande et au plan soumis « 2025-042-K », indice C, daté au 19 août 2025 et élaborés par Agro-Projekt SA.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement modifié d'exécution du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Phase de chantier

Article 3.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Mersch-Est, tél : 621 202 128) est averti avant le début et dès l'achèvement des travaux.

Silo à fourrage/vertical

- Article 16.-** Le silo à fourrage est réalisé conformément aux dimensions indiquées sur le plan soumis.
- Article 17.-** Le silo doit être équipé d'un regard séparateur eaux pluviales-jus d'ensilage sauf si tous les liquides (eaux pluviales + jus d'ensilage) en provenance des silos sont récupérés dans une citerne étanche sans trop plein de capacité suffisante.
- Article 18.-** Le jus d'ensilage est recueilli dans une fosse étanche d'une capacité minimum correspondant à 1 % du volume utile du silo, non munie d'un trop-plein, à vidanger périodiquement.
- Article 19.-** Les alentours du silo, notamment la bouche d'entrée de la fosse, sont tenus en bon ordre et dans un état de parfaite propreté. Les feuilles en plastique sont enlevées après usage.

Aire de circulation et de manœuvre

- Article 20.-** Les surfaces à consolider sont réalisées en béton ou béton asphaltique et ne dépassent pas 173,50 m².

Mesures d'intégration

- Article 21.-** La haie existante est transplantée conformément au plan soumis.
- Article 22.-** L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 23.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.